



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

RECU

01 DEC. 2022

Le Délégué Territorial

V/Réf : courriel du 04/11/2022

Affaire suivie par Thomas INSELIN

N/Réf : LB / GV / 2022-0073 L.

Dossier suivi par : Line BROUSSARD/ Gilles VAUDELIN

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Gorges de
l'Ardèche
215 Vieille route du Pont d'Arc
07150 VALLON PONT D'ARC

Objet : Avis INAO projet PLU Grospierrres (07)

Valence, le 28 novembre 2022

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 04 novembre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU sur la commune de Grospierrres (07).

La commune de Grospierrres est située dans l'aire géographique de l'AOP « Picodon ». Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP « Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes » ainsi que des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens », « Ardèche » et « Méditerranée ».

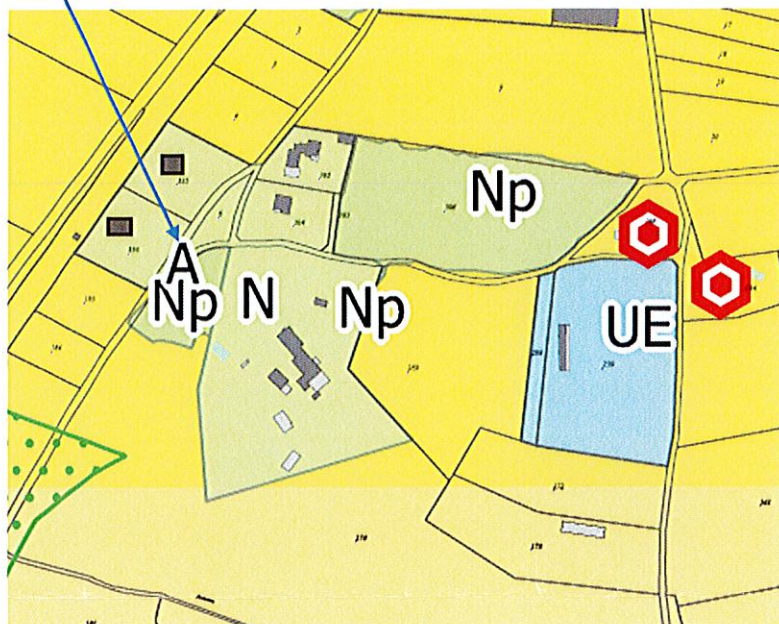
On recense sur la commune près de 196 ha de vignes plantées revendiquées à 93% en IGP par 32 exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) ainsi que 3 opérateurs en agriculture biologique (AB) pour une surface de 80 ha.

L'enjeu majeur vis-à-vis des signes officiels de qualité et d'origine est donc la préservation des vignobles, des surfaces cultivées en bio ainsi que la pérennité et la fonctionnalité des exploitations concernées.

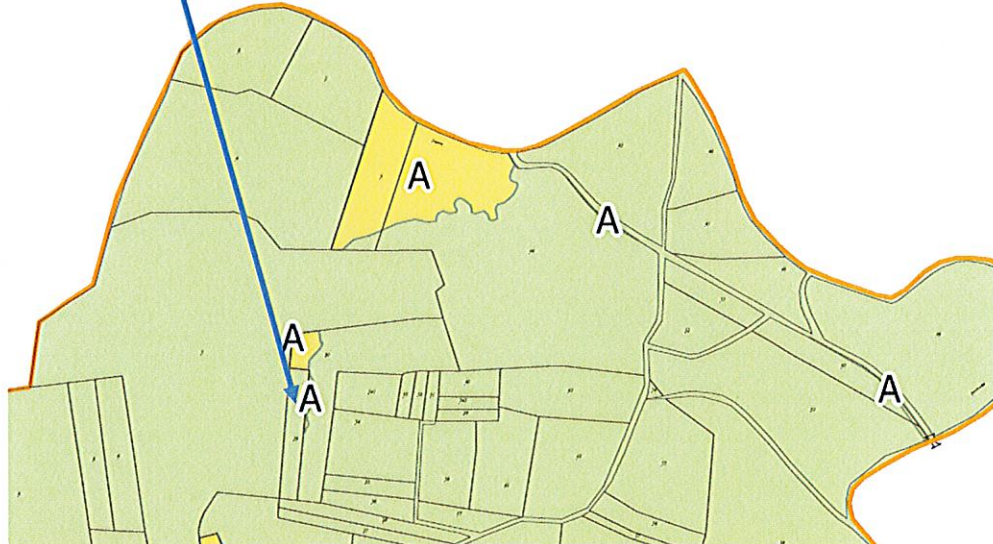
L'étude attentive du dossier mène l'INAO à faire les observations suivantes :

- le rapport de présentation :
 - o fait état d'une commune rurale où l'activité économique dominante est liée aux commerces, transports et services divers,
 - o rappelle que la commune est concernée en partie par le PAEN de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
 - o note qu'une grande partie de la vallée est classée en 'espace agricole stratégique' au niveau du SCoT,
 - o indique une artificialisation des sols de 25,06 ha entre 2009 et 2019
- le PADD inscrit dans ses objectifs notamment la volonté de :
 - o maintenir la qualité paysagère du territoire,
 - o préserver les espaces agricoles et maintenir les zones agricoles à valeur ajoutée (sous SIQO)
 - o soutenir l'économie agricole
 - o densifier le tissu urbain au centre bourg, limiter l'étalement urbain, modérer la consommation foncière,
- le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, traduisent globalement les objectifs du PADD. En effet, l'essentiel des surfaces communales reste en zones agricole (30%) et naturelle (65%), contre 4% de zones urbaines.

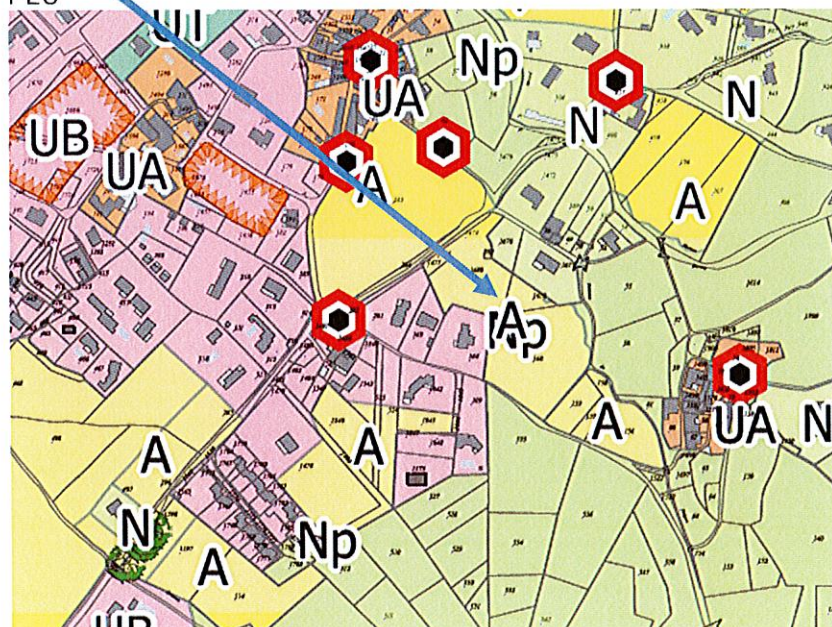
Le A est mal positionné (superposé à la zone N)

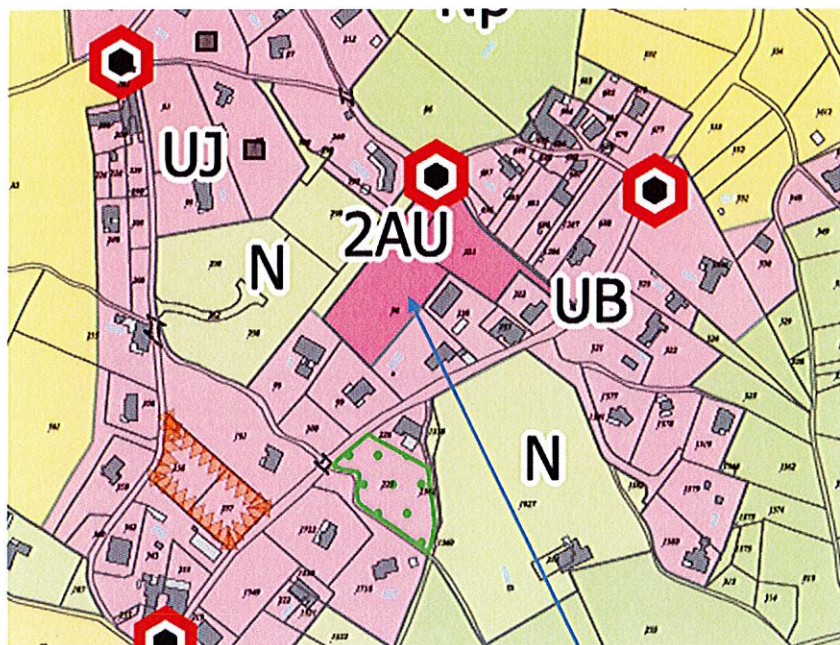


Il subsiste un A sur la zone N en vert



Le N est mal positionné (sous le A) ce qui induit en erreur on croit lire une zone Ap qui n'existe pas au PLU





La zone 2 AU n'apparaît pas dans la légende

- UA Zone urbaine village et hameau
- UB Zone urbaine à dominante résidentielle
- UE Zone urbaine équipement
- UI Zone urbaine économique
- UJ Zone urbaine jardin
- UP Zone urbaine photovoltaïque
- UT Zone urbaine tourisme
- A Zone agricole
- N Zone naturelle avec bâti existant
- Ng Zone naturelle golf
- Np Zone naturelle et forestière protégée
- Ns Zone naturelle sport et loisirs
- Secteur orientation d'aménagement
- Emplacement réservé
- Zone inondable
- Élément paysager patrimoine sensible L151-19
- + Élément paysager croix L151-19
- m Élément paysager moulin L151-19
- a Élément paysager arbre L151-23
- c Élément paysager ou corridor L151-23
- Cavité souterraine

